



**VAL-DE-BRIEY**  
DIRECTION DE L'URBANISME



**DÉCISION D'OPPOSITION TACITE A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE**

Délivrée par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2024-URBA-214

Du 09 juillet 2024

Nomenclature ACTES 2.2

 D P 0 5 4 0 9 9 2 4 0 0 0 3 1	 1 1 0 0 0 0 0 2 2 5 1 9
Dossier : <b>DP 054099 24 00031</b> Déposé le : <b>06/03/2024</b> <u>Nature des travaux</u> : <b>CONSTRUCTION D'UNE PISCINE BOIS SEMI-ENTERRE</b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>3 QUARTIER DE LA FENOTTE MANCE 54150 VAL-DE-BRIEY</b> <u>Références cadastrales</u> : <b>341 AA 439</b>	<u>Demandeur</u> : <b>MONSIEUR SPRINGINSFELD DAVID</b> <b>3 QUARTIER DE LA FENOTTE MANCE</b> <b>54150 VAL DE BRIEY</b>

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE** en date du **06/03/2024**.

Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Conformément aux dispositions de l'article R.432-38 du Code de l'Urbanisme, vous avez été informé de cette disposition par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 mars 2024.


A compter de la notification de ce courrier, vous disposiez d'un délai de trois mois pour compléter votre dossier.

Cette modalité n'ayant pas été respectée, la demande fait donc l'objet d'une décision implicite d'opposition, conformément à l'article R.432-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Si vous souhaitez donner suite à votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande complète auprès de :

**HÔTEL DE VILLE - 1 PL. DE L'HÔTEL DE VILLE - BRIEY - 54150 VAL-DE-BRIEY**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : <b>07/03/2024</b>	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 09 juillet 2024 Le Maire,  <b>François DIETSCH</b>
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

